

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

PDAU_DEVECO_23_002

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES BRADERIES D'OULLINS « LES PRINTANIERES » et « LES AUTOMNALES » (Annule et remplace l'arrêté n°PDAU_DEVECO_23_001 du 20 février 2023)

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire n° SJ20_438 en date du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature à Madame Clotilde POUZERGUE, Maire, Conseillère métropolitaine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement intérieur pour fixer les règles d'organisation des braderies d'Oullins « les Printanières » et « les Automnales » en vue de garantir le bon déroulement des événements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé PDAU_DEVECO_23_001 du 20 février 2023.

ARTICLE 2– DISPOSITIONS GENERALES

02.01 Caractère général

Le présent règlement a un caractère général et s'applique aux braderies « Printanières » et « Automnales » organisées par la Ville d'Oullins, ci-après l' « organisateur ».

En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

02.02 Points déterminés par l'organisateur

La Ville d'Oullins fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INSCRIPTION

La demande d'inscription est faite par l'exposant exclusivement à partir d'une plateforme numérique dédiée. La Ville d'Oullins se tient à disposition en cas de difficulté rencontrée lors de la procédure d'inscription.

Le dossier d'inscription est complet à réception des éléments suivants :

- Paiement de la totalité de la réservation (voir Article Frais d'inscription et de participation)
- Extrait K-Bis daté de moins de trois mois
- Numéro du registre de commerce
- Attestation d'assurances avec responsabilité civile (RC)

La demande d'inscription devra préciser notamment : la nature, la marque et la provenance des objets et articles exposés, ou les prestations proposées, les mètres linéaires souhaités à la location, ces indications servant à dénombrer les exposants indirects.

ARTICLE 4 – FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

04.01 Plusieurs types de paiements sont possibles :

- CB en ligne via la plateforme dédiée (à privilégier),
- VIREMENT bancaire,
- Chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC à envoyer par courrier postal au prestataire désigné par la Ville d'Oullins, ou à un service de la Ville d'Oullins
- Paiement en espèce auprès du régisseur de la manifestation, lequel doit rester très exceptionnel et ne sera accepté que dans le cas où l'exposant ne possède aucun des moyens de paiement mentionnés ci-avant.

Le montant total de la facture doit être acquitté intégralement – sans escompte – dès l'inscription, même en cas de contestation et en attendant toute décision. À défaut, l'exposant n'est pas autorisé à participer à la manifestation.

En outre, la Ville d'Oullins se réserve de conserver le paiement, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par

l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, la Ville d'Oullins peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Cas d'exception : Sur présentation d'un justificatif à transmettre à la Ville d'Oullins, dans un délai maximum de 10 jours suivant la manifestation, un remboursement pourra être effectué à l'exposant absent que dans les cas de force majeure (maladie, deuil).

04.02 Tarifs communaux

Les frais d'inscription et de participation sont les tarifs de droit d'occupation du domaine public des braderies. Ils sont fixés par délibération (tarifs communaux). Ils sont consultables sur le site de la Ville.

ARTICLE 6 - INSCRIPTION / ADMISSION INCESSIBLE

Les droits d'admission et d'inscription d'un exposant pour participer à l'une des braderies d'Oullins, sont personnels et ne peuvent être cédés.

ARTICLE 7 - PROCEDURE D'ADMISSION

Une fois les modalités d'inscription et de paiement réalisées, le dossier est analysé par un comité de sélection qui étudie notamment la nature des produits proposés, et la disponibilité des emplacements. Cette étude permettra l'admission, la suspension ou le rejet d'une inscription. Une admission peut également être réexaminée.

07.01 Admission

L'exposant, informé par la Ville d'Oullins que son inscription a été validée par le comité de sélection, est admis à participer à la manifestation dans les conditions qu'elle fixe et prévues dans le présent règlement. A ce titre, l'admission vaut paiement dans les conditions exposées dans l'article 04.01 et 04.02.

07.02 Rejet / Suspension d'inscription

La Ville d'Oullins se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement de la manifestation, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés.

07.03 Motifs de rejets d'inscription

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires, le cas échéant, nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité des visiteurs.

La Ville d'Oullins se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.

07.04 Réexamen d'inscription / d'admission

L'exposant doit faire connaître à la Ville d'Oullins tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, de nature à justifier un réexamen de son dossier.

En outre, la Ville d'Oullins se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes. Le versement correspondant au montant de l'inscription demeure alors acquis à la Ville d'Oullins.

07.05 Groupement sur stands collectifs

Sauf dérogation accordée par la Ville d'Oullins sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et a payé les droits d'inscription.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

08.01 Plan et répartition des emplacements

La Ville d'Oullins établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements et fixe la quantité de mètres linéaires attribués par exposant.

08.02 Jouissance d'un emplacement déterminé

Sauf stipulation contraire émise par la Ville d'Oullins, l'admission ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé en faveur de l'exposant.

08.03 Constat des différences entre les stands

La Ville d'Oullins ne peut être tenue responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des rues...).

ARTICLE 9 – OCCUPATION ET JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS

09.01 Obligation d'occuper les emplacements réservés

Tout emplacement réservé engage l'exposant à l'occuper obligatoirement. Ainsi si l'emplacement est non occupé au moment de l'ouverture au public, la Ville d'Oullins se réserve le droit d'installer un exposant de son choix. Aucun remboursement ne sera effectué dans ce cas.

09.02 Obligation d'occuper les mètres linéaires réservés

Tout emplacement réservé engage l'exposant à occuper le linéaire fixé à son admission. Si l'exposant occupe un emplacement plus conséquent et non autorisé, la Ville d'Oullins se réserve le droit de l'obliger à mettre en conformité son emplacement ou bien, dans le cas où la situation le permet, la Ville d'Oullins se réserve le droit de lui facturer le(s) linéaire(s) supplémentaire(s).

09.03 Emplacement(s) réservé(s) incessible(s)

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par la Ville d'Oullins.

Cas d'exception :

L'exposant souhaite céder, à titre gratuit, son emplacement à une association. Il est invité, lors de son inscription, à formuler sa demande à la Ville d'Oullins qui analysera sa demande dans les mêmes conditions énumérées dans l'article 03 du présent règlement.

09.04 Obligations de l'exposant concernant ses marchandises / services / prestations

Sauf autorisation écrite et préalable de la Ville d'Oullins, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits, services ou prestations que ceux énumérés dans la demande d'inscription dans le respect des normes et réglementations en vigueur applicables à ces derniers.

09.05 Occupation permanente des stands

Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par la Ville d'Oullins.

ARTICLE 10 – ENVIRONNEMENT – PROPRETE – GESTION DES DECHETS

10.01 Tenue des stands et emplacements

La tenue du stand et de l'emplacement doivent demeurer impeccables tout au long de la manifestation. L'exposant s'engage à resituer l'emplacement propre et nettoyé en fin de manifestation.

10.02 Gestion des déchets

Chaque exposant doit procéder à un tri sélectif des objets résiduels. A ce titre, des sacs poubelle et un guide du tri seront mis à disposition des exposants par la Ville d'Oullins.

10.03 Traitement des déchets alimentaires

Pour le cas particulier des denrées alimentaires, les exposants vendant ce type de produits doivent respecter la réglementation de gestion des déchets de cette filière sous peine de verbalisation. Ils doivent protéger le sol par un revêtement de leur choix. Ils doivent également respecter l'article 10.02 du présent règlement.

ARTICLE 11 – ACCES A LA MANIFESTATION – STATIONNEMENT DES EXPOSANTS

11.01 Obligation de présentation du titre d'admission (laisser-passant exposant)

Le « **laisser-passant exposant** », délivré par la Ville d'Oullins, donne droit d'accès à la manifestation, dans des conditions qu'elle détermine.

11.02 Conditions d'accès et horaires :

Nul exposant ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis et/ou admis par la Ville d'Oullins, titre (laisser-passant exposant) qui contiendra le numéro d'emplacement et les coordonnées téléphoniques de la personne tenant le stand.

Le laisser-passant autorise les exposants à accéder, avec leur véhicule, à l'enceinte de la manifestation, de la façon suivante :

Pour les Printanières :

- Le samedi à partir 7h jusqu'à 9h30.
Les véhicules des exposants devront avoir impérativement quitté le périmètre pour 9h45.
- Le samedi à partir de 19h jusqu'à 20h45

Pour les Automnales :

- Le samedi et le dimanche à partir de 7h jusqu'à 9h30.
Les exposants devront avoir impérativement quitté le périmètre pour 9h45.
- Le samedi et le dimanche à partir de 19h jusqu'à 20h45

11.03 Interdiction d'accès

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou

exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

11.04 Stationnement des exposants

Les exposants sont autorisés à stationner sur les emplacements définis dans l'arrêté du Maire en vigueur. Cet arrêté du Maire est consultable sur le site de la Ville dans les 15 jours précédents la manifestation. Pour pouvoir bénéficier de la gratuité du stationnement dans le cadre de la braderie, le laisser-passer exposant devra être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 12 – SECURITE – ACCESSIBILITE DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION

12.01 Distance à respecter entre les stands

Les exposants doivent veiller à ce que l'enceinte de la manifestation reste sans encombre et accessible pour faciliter la circulation des services de secours et d'incendie. Cette voie de circulation de 4 mètres minimum sera maintenue entre les stands par les exposants, durant toute la manifestation.

Les exposants ne respectant pas cet article seront immédiatement verbalisés et dans l'obligation de se mettre en conformité.

12.02 Obligation des exposants proposant des produits alimentaires

Les exposants s'engagent à :

- utiliser du matériel professionnel qui sera installé dans le périmètre de leur emplacement et uniquement dans ce périmètre,
- protéger le sol par un revêtement de leur choix,
- ne pas utiliser de barbecues car ils sont interdits,
- respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- respecter la réglementation en matière d'évacuation des déchets alimentaires (voir article 10.08),
- veiller à ce que leurs installations ne soient pas un danger ou une nuisance pour les biens et les personnes.

12.03 Accessibilité des entrées d'habitations et des commerces

Les exposants s'engagent à laisser les portes d'entrées d'immeubles ou des commerces accessibles.

12.04 Accessibilité des installations de sécurité

Les exposants s'engagent à ne pas obstruer les installations de sécurité tel que les bornes d'incendies.

12.05 Accessibilité des rues

Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les rues ou empiéter sur elles.

12.06 Obligation en cas de fermeture anticipée de la manifestation

Si la Ville d'Oullins est contrainte d'écourter la manifestation en cours de journée, les exposants sont tenus d'attendre l'autorisation de ses représentants pour quitter leur emplacement afin de préserver la sécurité pendant l'évacuation du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE VENTE

13.01 Information loyale

Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

13.02 Respect de la réglementation française

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française, à défaut, à la réglementation européenne.

SONT INTERDITS :

13.03 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

13.04 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les rues, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

13.05 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

13.06 La vente ou les dons d'animaux vivants sont formellement interdits selon l'Article L214-7 du code rural et de la pêche maritime

13.07 Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DIVERS

14.01 Les exposants qui font usage de la musique

Les exposants qui souhaitent faire usage de la musique lors de la manifestation doivent au préalable obtenir l'accord de l'organisateur.

Les exposants, qui ont obtenu l'accord de l'organisateur pour diffuser de la musique, doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef. Ils se doivent de respecter le taux sonore en vigueur.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

15.01 Perte, vol ou autres dommages

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

15.02 Détériorations liées à l'installation de l'exposant

Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, boutiques, soit au mobilier urbain, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

15.03 Assurance « Responsabilité Civile »

La Ville d'Oullins et ses assurances ne garantissent pas la responsabilité civile de l'exposant, qu'elle soit de son fait, celui des personnes collaborant avec lui, de son activité, des biens lui appartenant ou dont il serait reconnu avoir la garde.

La Ville d'Oullins demande expressément aux exposants de justifier d'une assurance couvrant l'ensemble des dommages qu'ils pourraient causer lors de la manifestation (assurance responsabilité civile, assurance responsabilité professionnelle, etc.). L'assurance de l'exposant lui couvrira les dommages causés aux tiers par les personnes ou les choses qui sont sous leur responsabilité. Si l'exposant ne se retrouve pas dans une des situations couvertes par son assurance, il devra personnellement réparer le préjudice causé lors de son activité lors de la manifestation.

ARTICLE 16 - ANNULATION – TRANSFERT – REPORT DE LA MANIFESTATION

Pour des motifs dont elle est seule à apprécier l'importance, la Ville d'Oullins se réserve le droit d'annuler, de retarder, d'avancer, d'abréger, de prolonger, de fermer ou de transférer la manifestation pour des raisons de force majeure. Les exposants ne pourront en aucune façon exercer un recours à titre quelconque contre la décision de la Ville d'Oullins ni réclamer aucune indemnité.

L'exposant devra se conformer à l'article 12.06 du présent règlement.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES – CONTROLES – INFRACTIONS - SANCTIONS

17.01 Infraction impactant la fermeture du stand de l'exposant

Le(s) jour(s) de manifestation, toute infraction aux dispositions du présent règlement, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

Dans une telle situation, le montant payé au titre de l'inscription de l'exposant est conservé par la Ville d'Oullins.

17.02 Infraction remettant en cause le maintien de la manifestation

Le(s) jour(s) de manifestation, toute infraction aux dispositions du présent règlement, pour fait grave d'un ou plusieurs exposants mettant en cause l'organisation de la manifestation, sa sécurité, et/ou sa tenue, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'annulation de l'évènement et procéder à sa fermeture anticipée. Celui-ci (ou ceux-ci) engagera (ont) sa (leur) responsabilité quant à la fermeture générale de la manifestation. La Ville d'Oullins se réserve la possibilité de saisir le tribunal de commerce de Lyon ou le Tribunal Administratif en fonction de la nature du litige.

17.03 Litiges

Les exposants et leur personnel doivent être d'une parfaite correction envers les visiteurs et les autres exposants, pas d'interpellation du client, ni débordements depuis leur stand.

Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou d'un visiteur, ou de la Ville d'Oullins, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image de la braderie.

17.04 Mesures de prévention

La Ville d'Oullins limite son rôle à prendre les mesures de prévention qu'elle juge utiles sans engager de ce fait sa responsabilité.

La Ville d'Oullins veille au respect du présent règlement.

La Police Municipale de la Ville d'Oullins est investie de l'ensemble des pouvoirs de nature à assurer et maintenir la sécurité de la manifestation avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public.

17.05 Procédure de conciliation amiable

L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

17.06 Contestation

En cas de contestation, les tribunaux de Lyon sont seuls compétents.

ARTICLE 18 – PHOTOGRAPHIES, VIDEOS ET TEXTES

Les braderies se tiennent sur le domaine public. La Ville d'Oullins peut donc prendre des photos et des vidéos durant celles-ci.

En présentant son dossier d'inscription l'exposant accepte tacitement l'utilisation et la diffusion publique ou privée de ces documents photographiques, vidéos, textes, ou de tout autre type, dans lequel l'image ou le nom de la société/entreprise ou ses salariés sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 19 – DONNEES PERSONNELLES

La Mairie d'Oullins en sa qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) Général n°2016-679 sur la Protection des Données personnelles des personnes physiques (RGPD) expose ce qui suit :

19.01. Données personnelles traitées

Les données personnelles potentiellement collectées et traitées sont principalement : les nom, prénom, civilité, adresse email, adresse postale, numéro de téléphone, informations relatives à la vie professionnelle (ci-après les « Données ») : K-Bis, attestation d'assurances avec responsabilité civile, informations sur les produits mis en vente.

19.02. Collecte des données personnelles

Ces Données sont collectées soit sur la base du consentement de l'exposant, soit sont nécessaires à l'exécution des contrats qui lient la Ville d'Oullins et/ou des prestations fournies.

19.03. Utilisation des données personnelles

Les données collectées dans le cadre des braderies d'Oullins visent à :

- Procéder à la création et la gestion du dossier d'inscription de l'exposant;
- Adresser des invitations, des informations sur les offres, actualités et événements de la ville d'Oullins (newsletters, alertes, invitations et autres publications) ;
- Réaliser des statistiques et mesures de satisfaction.

19.04. Transmission des données personnelles

Les Données sont traitées par la Ville d'Oullins. Elles ne seront cédées ou rendues accessibles à aucun tiers hormis ses sous-traitants éventuels pour des raisons exclusivement techniques et logistiques (prestataires d'hébergement et de maintenance, prestataires de paiement, organismes de financement, et de gestion de la fraude, modérateurs, etc.). Les Données pourront être utilisées à des fins de gestion et d'optimisation de la relation avec l'organisateur.

Enfin, la Ville d'Oullins pourra être amenée à communiquer à des tiers les Données lorsqu'une telle communication est requise par la loi, une disposition réglementaire ou une décision judiciaire, ou si cette communication est nécessaire pour assurer la protection et la défense de ses droits.

19.05. Droits des exposants

Conformément à la réglementation en vigueur, les exposants disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs Données, ainsi que de celui d'en demander l'effacement, de s'opposer à leur traitement et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du DPO par courrier électronique à l'adresse dpo.oullins@lg-partenaires.fr en justifiant de son identité.

19.06. Conservation des données personnelles

Les Données relatives à la création des dossiers et au déroulement de leur suivi seront conservées par la Ville d'Oullins pour une durée n'excédant pas les délais de prescription légale applicables. A l'issue de cette

durée, les Données feront l'objet d'un archivage à des fins comptables et probatoires pendant les délais de prescription précités ou seront détruites si lesdits délais ont expiré.

19.07 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) et droit d'introduire une réclamation :

Pour toute question en lien avec la collecte et le traitement des Données par la Ville d'Oullins, les exposants peuvent contacter par email le délégué à la protection des données à l'adresse suivante dpo.oullins@lg-partenaires.fr

ARTICLE 20 : : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

La Ville d'Oullins et sa Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Mise en ligne le : / /
Notifié le :
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 21 juin 2023.

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).